



Arrêt

**n°132 099 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 avril 2014 à l'égard de X, de nationalité tunisienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, MECHERGUI AHMED, qui comparaît en personne, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, le premier requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 21 octobre 2014. Le deuxième requérant, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de ce

dernier, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à les représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à son égard et de rejeter la requête pour ce qui le concerne.

2. S'agissant de la deuxième partie requérante, le conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le recours a été formé par la deuxième partie requérante, laquelle est le garant du destinataire de l'acte attaqué et ne justifie dès lors ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter celui-ci.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour représenter le destinataire de l'acte attaqué.

3. Le Conseil constate donc à titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

4. Force est de conclure que le recours doit être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS